

Répercussions du Règlement bois de l'UE sur la filière bois non-UE

Version 2

Contexte

Le Règlement bois de l'UE¹ (RBUE) interdit la mise sur le marché européen de bois ou de produits ligneux issus de l'exploitation illégale. De plus, il exige des personnes qui mettent du bois ou des produits ligneux sur le marché pour la première fois (« opérateurs ») d'évaluer les risques d'exploitation illégale du bois concerné. Pour y parvenir, les opérateurs doivent pouvoir accéder à des informations indiquant que le bois a été exploité légalement, et ils doivent en outre être suffisamment convaincus que leurs fournisseurs ont respecté les lois nationales pertinentes.

Bien que les effets les plus immédiats du RBUE se feront ressentir chez les opérateurs évoluant sur le marché européen, il existe des répercussions également pour d'autres entreprises de la chaîne d'approvisionnement, dont le bois et les produits ligneux seront vendus sur le marché de l'UE.

Premièrement, dans les pays non membres de l'UE, la principale conséquence pour les opérateurs de la filière bois découle de la nécessité de pouvoir accéder à des informations crédibles sur le bois ou les produits ligneux qu'ils acquièrent, y compris en ce qui concerne leur légalité. Les opérateurs sont susceptibles de demander à leurs fournisseurs de leur fournir des documents et autres informations qu'ils ne sont pas en mesure d'obtenir eux-mêmes. Pour pouvoir réagir efficacement et aider les opérateurs de l'UE à comprendre quelles informations sont requises, et ainsi faciliter les échanges commerciaux mutuellement bénéfiques, il est conseillé à la filière bois non-UE de rassembler ces informations de manière proactive en vue de les partager avec les acheteurs. La présente note fait le point sur le type d'informations et de documents que la filière bois non-UE devrait envisager de mettre à disposition.

Quelles sont les informations importantes ?

Le RBUE énumère plusieurs types d'informations auxquelles les opérateurs doivent être attentifs. Le détail des informations que les opérateurs chercheront à obtenir dépendra des

¹ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, JO L 295, 12/11/2010, p. 23.

circonstances, dont le pays et le type de bois concernés. D'une manière générale, les informations les plus précises présentées par la filière non-UE ont plus de chances de répondre aux besoins des opérateurs et de se conformer aux dispositions du RBUE.

En vertu du RBUE, les opérateurs doivent être en possession des informations suivantes, à demander auprès de leurs fournisseurs établis en dehors de l'UE :

- **Nom commercial, type de produit, nom commun de l'essence forestière et dans certains cas, son nom scientifique complet**

Les opérateurs ont souvent déjà connaissance de ces informations. Cependant, les fournisseurs ou les sociétés d'exploitation forestière peuvent être appelés à présenter des justificatifs du nom commercial, du type de produit et de l'essence. Si les producteurs de bois emploient des descriptions générales telles que « feuillus tropicaux mélangés », ils peuvent être invités à étoffer ces informations. Lorsque le nom commun d'une essence porte à confusion et/ou lorsqu'il en existe plusieurs, les opérateurs peuvent demander le nom scientifique de l'essence.

Lorsque les produits ligneux sont composés de plusieurs essences (comme le contre-plaqué), l'opérateur devra connaître toutes les essences ayant pu servir à fabriquer le produit.

- **Pays de récolte et dans certains cas, région du pays et concession de récolte**

Il n'est pas toujours évident de connaître le pays de récolte, notamment lorsque le bois est transformé en plusieurs étapes dans différents pays avant d'être exporté vers l'UE. Dans ce cas, l'opérateur peut demander à son fournisseur de présenter des informations sur le lieu de récolte du bois.

Au titre du RBUE, les opérateurs doivent obtenir des informations plus précises quant au lieu d'origine du bois en fonction du risque d'exploitation illégale plus ou moins élevé selon les régions ou les concessions du pays. Les fournisseurs de bois doivent par conséquent s'efforcer de présenter aux acheteurs européens des informations aussi détaillées que possible sur l'origine du bois.

- **Quantité de bois ou de produits ligneux**

Les opérateurs devront connaître la quantité de bois ou de produits ligneux, exprimée en volume, poids ou nombre de pièces. Les documents commerciaux doivent faire état de ces informations.

- **Documents ou autres informations attestant de la conformité aux dispositions législatives du pays de récolte**

Il s'agit de l'aspect le plus complexe de l'exigence. Il n'existe pas de liste globalement applicable énumérant les informations ou documents requis, mais les opérateurs doivent avoir à leur disposition des informations qui leur permettent de déterminer la légalité du bois ; la précision des informations requises dépendra des lois et pratiques appliquées dans le pays de récolte. Les producteurs de bois pourront être appelés à fournir différents documents selon le type de bois, le lieu de récolte et d'autres facteurs pertinents.

Les catégories suivantes présentent les informations ou documents susceptibles d'être requis :

Domaine juridique	Exemples de documents ou informations pertinents
Droit de récolter le bois	Preuve de l'autorité légale de récolter : justificatifs de droits de propriété ou de droits d'utilisation des terres, permis de concession forestière, autorisations de coupe, permis de conversion des terres. Éléments prouvant que le bois est issu d'une zone autorisée (c.-à-d. non protégée) : cartes sur lesquelles sont indiqués les marquages précis du lieu d'origine du bois, plans de récolte et de gestion des forêts officiellement agréés, rapports d'audit.
Paiement des droits de récolte	Justificatifs officiels attestant que les redevances liées aux droits de récolte, de même que les taxes et autres frais ont été dûment acquittés : contrats, relevés bancaires, documents faisant mention de la TVA, quittances officielles.
Législation relative à la récolte de bois, environnementale et forestière	Preuve de conformité à d'autres dispositions législatives régissant la récolte de bois : rapports d'audit officiels, certificat de conformité aux normes environnementales, plans de récolte approuvés, rapports de clôture de coupes, certificats ISO, codes de conduite, études d'impact environnemental, permis de transport, certificats de transformation.
Droits des tiers	Preuve de conformité aux droits juridiques des tiers, par ex. droits des communautés locales : études d'impact environnemental, plans de gestion et rapports d'audit, accords de responsabilité sociale, rapports spécifiques sur les réclamations et les conflits en matière de régime et de droits fonciers.
Obligations commerciales et douanières, dont fiscales	Éléments prouvant que le bois a été dûment déclaré et que les droits de douane ont été acquittés : déclaration en douane, quittances officielles indiquant les droits de douane appropriés, quittances de taxe à l'exportation, documents émanant des autorités douanières, comme les permis d'exportation et d'importation, reçus officiels confirmant le paiement d'autres taxes et redevances.

Crédibilité des informations

Il appartient aux opérateurs de déterminer si les informations présentées sont crédibles et peuvent fonder une évaluation des risques fiable concernant l'origine légale du bois². Dans cette optique, il incombe aux fournisseurs de bois de présenter des informations aussi crédibles que possible. À titre illustratif :

- Documentation claire et concise issue de sources multiples plutôt que d'une source unique ;
- Informations échangées durant une relation commerciale à long terme ; et

² Cf. briefing de ClientEarth datée de mars 2015 : « [L'utilisation des documents officiels dans le cadre de l'obligation de diligence raisonnée du RBUE](#) ».

- Vérification indépendante telle que certification par des tiers, pour étayer ou compléter les informations présentées par la filière non-UE.

Impasses

Depuis l'entrée en vigueur du RBUE en 2013, diverses approches visant à faciliter la conformité de bois et de produits ligneux avec ce règlement sont apparues. Il convient d'évaluer ces tentatives d'un œil critique, tant du côté des opérateurs que de la filière non-UE.

Certains fournisseurs ont créé des certificats indiquant que leur bois est « conforme au Règlement bois de l'UE » ou « agréé FLEGT ». Cependant, le régime du RBUE ne reconnaît pas officiellement ces certificats, qui ne soustraient pas les opérateurs à l'obligation qui leur incombe en matière de diligence raisonnée. Les producteurs non-UE et les opérateurs doivent comprendre qu'il est impossible et inexact de revendiquer leur bois comme étant « conforme au Règlement bois de l'UE ».

Les opérateurs peuvent tenter d'imposer des clauses contractuelles à leurs fournisseurs attestant de la conformité du bois/des produits ligneux avec le RBUE. Les opérateurs peuvent en outre prévoir des sanctions à l'encontre des fournisseurs s'ils sont condamnés pour violation du RBUE au sein de l'UE. Toutefois, ces clauses contractuelles à elles seules ne suffisent pas à valider la conformité des opérateurs avec le RBUE et toutes les parties concernées doivent reconnaître les limites de ce mécanisme.

Résumé

Les opérateurs doivent avoir accès à l'ensemble des informations susmentionnées. Par conséquent, il est dans le meilleur intérêt de toutes les entités impliquées dans la chaîne d'approvisionnement, notamment des entreprises établies dans le pays de récolte, d'être prêtes à fournir ce type d'informations.

Pour en savoir plus, veuillez contacter :

Diane de Rouvre

Juriste

+32 (0)2 808 34 65

dderouvre@clientearth.org

www.clientearth.org

Emily Unwin

Juriste Senior

+44 (0)20 7749 5975

eunwin@clientearth.org

www.clientearth.org

ClientEarth est une organisation sans but lucratif spécialisée dans le droit de l'environnement, établie à Londres, Bruxelles et Varsovie. Le personnel de notre organisation est composé d'avocats militants dont le travail s'articule autour du droit, des sciences et des politiques. Nous exploitons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques afin de répondre aux défis environnementaux majeurs.

ClientEarth bénéficie du soutien financier généreux de fondations philanthropiques, de bailleurs de fonds institutionnels et de personnes engagées.



La présente publication a bénéficié du soutien du Gouvernement britannique. Les informations exprimées dans ce document relèvent de la responsabilité exclusive de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du Gouvernement britannique.

Bruxelles

Rue du Trône 60

5ème étage

1050 Bruxelles

Belgique

Londres

274 Richmond Road

Londres

E8 3QW

Royaume-Uni

Varsovie

ul. Żurawia 45

00-680 Warszawa

Pologne

ClientEarth est une société à responsabilité limitée par garanties, enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles, sous le numéro d'entreprise 02863827, et sous le numéro d'association 1053988, aux bureaux enregistrés au 10 Queen Street Place, Londres EC4R 1BE, avec une branche en Belgique, n° d'entreprise 0894.251.512, et une fondation en Pologne, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208.